

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 09 août 2023 www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Avenue René Cassin -Moufia - BP 67190 - 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9











Sommaire des arrêtés

| 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-159-AT01 |
|---|
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE |
| N°1 DU PR 9+200 AU PR 12+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE |
| LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION) |
| ^ / |
| 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-160-AT |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE |
| N° 1 DU PR 1+000 AU PR 9+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES |
| COMMUNES DE LA POSSESSION ET SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION) |
| 3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-161-AT |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE |
| N°6 DU PR 1+700 AU PR 1+800 – ÉCHANGEUR RN6/RD41 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) |
| SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION) |
| SOR LE TERRITOIRE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION) |
| 4 - ARRÊTÉ N° SR0-2023-012-AT |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE |
| 1A DU PR 29+340 (CIMETIÈRE MARIN DE SAINT-PAUL) AU PR 33+050 (BOUCAN CANOT) SUR |
| LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION) |
| ^ / |
| 5 - ARRÊTÉ N° SRO-2023-013-AT |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE |
| N°1A DU PR 55+250 (GIRATOIRE STELLA) AU PR 66+580 (GIRATOIRE ROTARY) SUR LE |
| TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LEU, LES AVIRONS ET L'ÉTANG-SALÉ (HORS |
| AGGLOMÉRATION) |



Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-159-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR9+200 au PR12+500 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de La Possession (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise AXIANS;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 07/08/2023;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 03/08/2023;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR12+500 - échangeur La Possession au PR9+200 - barreau RL/NRL, dans le sens La Possession/St-Denis, pour permettre les travaux de tirage de câble FO.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR12+500 - échangeur La Possession au PR9+200 barreau RL/NRL est réglementée dans le sens La Possession/St-Denis, de 21h30 à 05h00 le jeudi 10 août 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon

- La voie lente est neutralisée entre le PR12+500 et PR9+200 dans le sens La Possession vers St Denis.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXIANS sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel: 0262924360 - Fax: 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de La Possession

le Directeur de l'entreprise AXIANS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Éric BOITEUX Date de signature : 08/08/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ARRETE N° SRN-2023-160-AT

(arrêté 2023-171)

le 04/08/2023

-----0-----

RN1

COMMUNES DE LA POSSESSION ET SAINT-DENIS

du PR 1+000 au PR 9+500

Travaux dans le cadre de la NRL

de 21h00 à 02h00 le mercredi 16 août 2023

PECION PEUNION



Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-160-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 1+000 au PR 9+500 (classée à grande circulation) sur le territoire des communes de La Possession et Saint-Denis (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SIGNATURE;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 07/08/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 04/08/2023;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 1+000 au PR 9+500 pour permettre des travaux de changement des équipements de la route.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 1+000 au PR 9+500 est réglementée, de 21h00 à 02h00 le mercredi 16 août 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- de 21h00 à 22h00 : la circulation est neutralisée sur la voie lente dans le sens La Possession vers St-Denis en amont de la bretelle de sortie de la Grande Chaloupe
- de 22h30 à 0h30 : au niveau du divergeant RN1/RN6, la bretelle d'accès à la RN6 est interdite et déviée par la RN1 et la RD41. La voie de gauche est neutralisée sur la RN1 jusqu'au PR1+600 dans le sens La Possession vers St-Denis
- de 01h00 à 02h00 : la circulation est neutralisée sur la voie lente et la voie bus dans le sens St-Denis vers La Possession en amont de la bretelle de sortie La Grande Chaloupe.

<u>ARTICLE 3</u> - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS.

<u>ARTICLE 4</u> - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de St-Denis

la Maire de la commune de La Possession

le Directeur de l'entreprise SIGNATURE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le



Subdivision Routière Nord

la Route Nationale n° 1 du PR 1+000 au PR 9+500 (classée à grande circulation) sur le territoire des communes de La Possession et Saint-Denis (hors agglomération)

Projet d'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'agrément de Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion sur le projet d'arrêté joint réglementant la circulation, sur la Route Nationale n° 1 du PR 1+000 au PR 9+500 sur le territoire des communes de La Possession et Saint-Denis.

Les restrictions de la circulation concernent des travaux de changement de quelques équipements de la route, dont les J14 des bretelles de sortie vers la Grande Chaloupe, ainsi que le déplacement de quelques panneaux de police au niveau du divergeant RN1/RN6 à St Denis, dans le cadre de la NRL.

La nature et les conditions d'exécution de ces travaux nécessitent de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 1+000 au PR 9+500, de 21h00 à 02h00 le mercredi 16 août 2023.

La circulation est réglementée comme suit :

- de 21h00 à 22h00 : la circulation est neutralisée en partie sur la voie lente et la voie bus dans le sens La Possession vers St-Denis au niveau de la bretelle de sortie de la Grande Chaloupe
- de 22h30 à 0h30 : la bretelle d'accès à la RN6 est interdite et déviée par la RN1 et la RD41. La voie de gauche est neutralisée sur la RN1 jusqu'au PR1+600 dans le sens La Possession vers St-Denis.
- de 01h00 à 02h00 : la circulation est neutralisée en partie sur la voie lente et la voie bus dans le sens St-Denis vers La Possession au niveau de la bretelle de sortie La Grande Chaloupe.

J'ai l'honneur de proposer à l'agrément de Madame la Présidente du Conseil Régional, le projet d'arrêté joint au présent rapport aux fins d'approbation.

Saint-Denis, le 04/08/2023

Proposé par le chef de la Subdivision Routière Nord, pi

Vu par le Chef du Service Exploitation et Sécurité de la Route

''signé''

"signé"

Patrice CRESCENCE

Jérémie HOAREAU



Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Saint-Denis, le 07/08/2023

Avis de Monsieur le Préfet de la Réunion

au titre de l'article L110-3 du code de la route

Projet d'arrêté
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN1 du PR 1+000 au PR 9+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de La Possession et Saint-Denis
(hors agglomération)

Objet : travaux dans le cadre de la NRL

Voie concernée: la Route Nationale 1 du PR 1+000 au PR 9+500

Période: de 21h00 à 02h00 le mercredi 16 août 2023.

Réglementations et déviations proposées :

Circulation réglementée comme suit :

- de 21h00 à 22h00 : circulation neutralisée en partie sur la voie lente et la voie bus dans le sens La Possession vers St-Denis au niveau de la bretelle de sortie de la Grande Chaloupe
- de 22h30 à 0h30 : bretelle d'accès à la RN6 interdite et déviée par la RN1 et la RD41. La voie de gauche est neutralisée sur la RN1 jusqu'au PR1+600 dans le sens La Possession vers St-Denis.
- de 01h00 à 02h00 : circulation neutralisée en partie sur la voie lente et la voie bus dans le sens St-Denis vers La Possession au niveau de la bretelle de sortie La Grande Chaloupe.
- Signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) mise en place et entretenue par l'entreprise Self sous le contrôle du maître d'oeuvre EGIS.

Avis: Favaorable

Pour le Préfet et par délégation,



Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-161-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR1+700 au PR1+800 Echangeur RN6/RD41 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint-Denis (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SPIE;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/08/2023;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 08/08/2023;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6, dans le sens nord/ouest, du PR1+800 au PR1+700 pour permettre le contrôle mécanique de la structure haut mât supportant le PMV situé coté mer.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> - La circulation sur la RN6 du PR1+800 au PR1+700 est réglementée, **de 11h00 à 13h00 le mercredi 23 août 2023.**

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est neutralisée sur la voie lente dans le sens St-Denis vers La Possession au niveau du Pont Vinh San entre le PR1+800 au PR1+700.

<u>ARTICLE 3 -</u> En cas de congestion de la circulation, l'entreprise sera tenue de lever son dispositif dans les plus brefs délais et les travaux seront annulés. Ordre sera donné à l'entreprise par les services de la DEER.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS.

<u>ARTICLE 5</u> - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de Saint-Denis

le Directeur de l'entreprise SPIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Eric BOI EUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 08/08/2023

Date de signature : 08/08/2023 Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE Nº SRO-2023-012-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale 1A du PR 29+340 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) sur le territoire de la commune de Saint-Paul (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature;

VU l'arrêté n°SRO-2022-014-AT en date du 16/08/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A du PR 29+340 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot)

VU la demande de l'Association Anim'Services;

VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest, pi en date du 07/08/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR29+340 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) pour permettre le déroulement de la manifestation sportive "Tour Cycliste Antenne Réunion".

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A - Routes des Plages du PR29+340 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) est interdite dans le sens Sud/Nord, de 09h30 à 11h30 le lundi 18 septembre 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, une déviation est mise en place par la Route du Théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Éperon) - Route des Tamarins dans les 2 sens de circulation.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour assurer la continuité de la circulation pour ces usagers sur la RN1A - Routes des Plages.

Les véhicules accompagnants de la manifestation sportive sont autorisés à emprunter cette section de route.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par La Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel: 0262924360 - Fax: 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Directeur des services des routes du Conseil Départemental

le Maire de la commune de Saint-Paul

le Président de l'association Anim'Services

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 08/08/2023 c BOI EUX Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2023-013-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR55+250 (giratoire Stella) au PR66+580 (giratoire Rotary) sur le territoire des communes de Saint-Leu, Les Avirons et L'Étang-Salé (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L433-24-1-1;

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature ;

VU la demande des services de la Sous-Préfecture de St-Paul en date du 20/07/2022 d'interdire la circulation sur la RN1A entre l'Etang-Salé et St-Leu;

VU la demande de la Paroisse de Saint-Louis;

VU l'avis des services des routes du Conseil Départemental de La Réunion;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest, pi en date du 02/08/2023;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR 55+250 (giratoire Stella) au PR 66+580 (giratoire Rotary) dans les deux sens afin de

permettre le bon déroulement de la manifestation religieuse de la procession de la Salette.

CONSIDERANT le dispositif de sécurité mise en place par l'organisateur, et l'assistance apportée par la Police Municipale de St-Leu qui mettra en oeuvre une patrouille de policiers municipaux et une patrouille ASVP sur l'ensemble de l'itinéraire.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> - La circulation sur la RN1A du PR 55+250 (giratoire Stella) au PR 66+580 (giratoire Rotary) est réglementée, dans les deux sens, le samedi 16 septembre 2023 à 19h00 au dimanche 17 septembre 2023 à 06h00.

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est déviée dans les deux sens par la RD11 (route de Piton Saint-Leu) et par la RN1 (route des Tamarins entrée/sortie "le Portail")
- les piétons sont autorisés à circuler sur la RN1A sur cette section de route.

<u>ARTICLE 3</u> - La circulation des riverains ou accès aux propriétés devra être maintenue par des dispositifs adaptés sous le contrôle de l'organisateur de cette manifestation.

<u>ARTICLE 4</u> - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion

le Maire des communes de Saint-Leu, Les Avirons et L'Étang-Salé

la Paroisse de St-Louis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOI TEUX Date de signature : 08/08/2020 C BOI TEUX Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

13